

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2023-I-23
relative à la déclaration d'informations financières prudentielles
applicables aux groupes et entités importants et moins importants
abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2015-I-13 du 15 juin 2015
modifiée par l'instruction n° 2016-I-11 du 6 juin 2016 et par
l'instruction n° 2025-I-05 du 22 mai 2025

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 29 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les groupes importants, incluant les obligations qui leur incombent au nom de leurs filiales établies dans un État membre non participant ou dans un pays tiers, et entités importantes, tels que définis aux alinéas a), b), c) et d) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) sont tenus d'adresser au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des informations financières prudentielles telles que définies au titre II du règlement précité.

Les groupes et entités moins importants soumis à la surveillance prudentielle, tels que définis aux alinéas e), f) et g) du premier paragraphe de l'article 1 du règlement (UE) 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) sont tenus

d'adresser au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des informations financières prudentielles telles que définies au titre III du règlement précité.

Par exception, les entités importantes et moins importantes soumises à la surveillance prudentielle qui ont obtenu une dérogation à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle, conformément aux articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 précité, ne sont pas tenues de déclarer les informations financières prudentielles prévues au premier alinéa du présent article.

Article 2 :

Les groupes importants définis aux alinéas a) et b) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) doivent transmettre au Secrétariat général de l'ACPR les informations financières prudentielles définies à l'article 1^{er} de la présente instruction aux dates de référence et selon les délais de remise tels que précisés respectivement aux articles 2 et 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

Les informations financières prudentielles transmises par les groupes importants au titre des obligations leur incombant au nom de leurs filiales établies dans un État membre non participant ou dans un pays tiers, tels que définis à l'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13), doivent être établies aux dates de référence précisées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

Les entités importantes définies à l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) doivent établir et transmettre au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations financières prudentielles définies à l'article 1^{er} de la présente instruction aux dates de référence définies au paragraphe 1 de l'article 8 du règlement (UE) 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13).

Les informations financières prudentielles définies à l'article 1^{er} de la présente instruction à remettre par les entités importantes et groupes importants au nom de leurs filiales établies dans un État membre non participant ou dans un pays tiers sont adressées au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle qui ne font pas partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, le 30^e jour ouvrable suivant la date de référence ;
- pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle qui font partie d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle, le 30^e jour ouvrable suivant la date de référence ;
- pour les groupes importants au nom de leurs filiales établies dans un État membre non participant ou un pays tiers, le 45^e jour ouvrable suivant la date de référence.

Article 2 bis :

Les groupes et entités moins importants définis aux alinéas e), f) et g) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) doivent transmettre au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations financières prudentielles définies à l'article 1^{er} de la présente instruction aux dates de références définies au paragraphe 1 de l'article 12 et 15 du règlement (UE) 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13).

Les informations financières prudentielles définies à l'article 1^{er} de la présente instruction à remettre par les groupes et entités moins importantes sont adressées au Secrétariat général de l'ACPR :

- pour les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle, y compris leurs sous-groupes, effectuant leurs déclarations sur base consolidée, le 45^e jour ouvrable suivant la date de référence ;
- pour les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle, effectuant leurs déclarations sur base sous consolidée, le 55^e jour ouvrable suivant la date de référence ;
- pour les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, le 45^e jour suivant la date de référence ;
- pour les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle qui font partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle, le 55^e jour ouvrable suivant la date de référence.

Article 3 :

Ces documents sont établis en euro.

Ils sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format XML – XBRL, dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 4 :

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 2015-I-13 du 15 juin 2015 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants et moins importants modifiée par l'instruction n° 2016-I-11 du 6 juin 2016.

Les références à l'instruction n° 2015-I-13 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

La présente instruction entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 :

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 14 décembre 2023

Le Président désigné,

Denis BEAU